



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES**

AR Prefecture

017-200085132-20260226-2026_02_020-DE
Reçu le 02/03/2026

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° 2024.1790.CP, en date du 18 novembre 2024

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

Et

La commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE, représentée par son maire, Madame Claude Balloteau, dûment habilité par son Conseil Municipal, en date du

ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION	3
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 ND RANG	3
Article 4.1 Principes généraux.....	5
Article 4.2 Relations avec les usagers	5
Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions	5
Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.2.3 Discipline.....	5
Article 4.2.4 Informations des usagers	6
Article 4.3 Définition de l'offre de service	6
Article 4.4 Sécurité	6
Article 4.5 Contrôle des services.....	6
Article 4.6 Accompagnateurs.....	6
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	7
Article 4.8 Assurances.....	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES.....	6
Article 5.1 Financement des accompagnateurs	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire.....	7
Article 5.3 Financement de l'organisation des services	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 7 : LITIGES.....	8
ARTICLE 8 : RESILIATION.....	8
ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	9
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES	9
Annexe 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE).....	9
ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE	11

ARTICLE 1 OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la convention et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027/2028 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION :

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;
- Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers :*Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions*

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, l'encaissement des participations familiales réglées par chèque et en numéraire relève de la compétence exclusive des AO2, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.

Le recouvrement contentieux relève de la responsabilité exclusive de la Région quel que soit le mode de paiement choisi par la famille (chèque, numéraire, paiement en ligne, virement) selon les modalités prévues au règlement régional de transport scolaire. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 4^{ème} lundi du mois de juillet, les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Discipline :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.3 Informations des usagers :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires annexé à la présente convention ;

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition de l'offre de service :

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois d'Avril précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

Article 4.4 Sécurité :

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services :

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Article 4.6 Accompagnateurs :

Pour la sécurité des élèves de maternelles transportés, l'Autorité Organisatrice de 2nd rang peut mettre en place un accompagnateur sur toute la durée du service pour les véhicules de plus de 9 places, conformément au règlement régional des transports scolaires.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale :

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

Article 4.8 Assurances :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs :

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- 3 000 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine
- 3 750 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Si plusieurs collectivités ou structures se partagent l'accompagnement sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajets annuels entre chaque employeur. Le trajet est soit un aller, soit un retour.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non-versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région :

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire et ayant réglé leur participation auprès de l'AO2.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services :

Si l'AO2 le souhaite, le transport des élèves Non-Ayant Droit (NAD) au titre du règlement du transport scolaire peut être assuré, sous réserve des places disponibles. Pour rappel, les élèves Non-Ayant Droit sont :

- les élèves résidant à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire,
- les élèves qui ne sont pas scolarisés dans leur établissement de référence.

Dans ce cadre, l'AO2 assure un co-financement du service en versant à la Région la somme suivante :

$$[\text{Coût du Service de l'année en cours}] \times [\text{Nombre d'élèves NAD}] / [\text{Nombre d'élèves inscrits}]$$

Ce co-financement est appelé par la Région en un seul titre de recette au 30 Juin de l'année scolaire.

Article 5.4 Rémunération des AO2 :

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1er Avril.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 LITIGES :

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires, le

Pour le Président du Conseil Régional,

Pour l'Autorité Organisatrice de second rang

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES

Ecoles « Les Tilleuls » et « Henri Aubin » à Marennes -Hiers – Brouage (sur le périmètre de l'ex-commune de Marennes)

ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)



Fonctionnement en période scolaire 2025/2026 Zone A Horaires valables à partir du 1 septembre 20

1457		MARENNES-HIERS-BROUAGE	LMMeJV
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Les Grossines (1)		7:42
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Le Grand Breuil n°30		7:46
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Nodes		7:52
MARENNES-HIERS-BROUAGE	La Chainade Route des Bois		7:56
MARENNES-HIERS-BROUAGE	MUTP		7:59
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Le Breuil La Passerelle		8:00
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Caserne		8:04
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Résidence Aigue Marine		8:07
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Hôpital		8:08
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Ecole les tilleuls		8:10
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Ecole Henri Aubin		8:20
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Salle Polyvalente (2)		8:30

1457		MARENNES-HIERS-BROUAGE	LMJV
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Ecole Henri Aubin (1) Mise en Place		-
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Ecole les tilleuls	Départ	16:30
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Ecole Henri Aubin		16:45
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Les Grossines		16:51
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Caserne		16:54
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Résidence Aigue Marine		16:57
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Hôpital		16:59
MARENNES-HIERS-BROUAGE	La Chainade Route des Bois		17:09
MARENNES-HIERS-BROUAGE	MUTP		17:12
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Le Breuil La Passerelle		17:13
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Le Grand Breuil n°30		17:16
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Nodes		17:23
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Ecole les tilleuls (2)		17:28

(1) Prise en charge du personnel accompagnant.

(2) Retour du personnel accompagnant.

Horaires école maternelle Les Tilleuls 8h50-12h05 / 13h45-15h45

Horaires école élémentaire Henri Aubin 8h55-12h10 / 13h55-15h55



ANNEXE 2

TRANSPORT SCOLAIRE A PARTIR DE LA RENTREE 2025/2026

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DE PRIMAIRES ou SECONDAIRES

NOM DE L'A02 OU CACHET : COMMUNE DE MARENNES – HIERS-BROUAGE

DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES

TRANCHE	TARIFS REGION 2025			RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)	TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €	20,00	19,70	10,00
2	57,00 €	39,90 €	28,50 €	40,00	39,70	20,00
3	90,00 €	63,00 €	45,00 €	55,00	54,70	27,50
4	127,50 €	89,25 €	63,75 €	72,50	72,20	36,25
5	168,00 €	117,60 €	84,00 €	83,00	82,70	41,50
NAD	219,00 €	153,30 €	109,50 €	109,00	108,70	54,50
NAVETTE RPI	30,00 €	21,00 €	15,00 €	10,00	9,70	5,00
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €			14,00		
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	90,00 €			90,00		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4 ^{ème} lundi de juillet)	24,00 €			24,00		

DEMI-PENSIONNAIRES SECONDAIRES

TARIFS REGION 2025		RESTE A CHARGE AUX FAMILLES					
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES -50% (4ème enfant et +)	MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES -50% (4ème enfant et +)
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €				
2	57,00 €	39,90 €	28,50 €				
3	90,00 €	63,00 €	45,00 €				
4	127,50 €	89,25 €	63,75 €				
5	168,00 €	117,60 €	84,00 €				
NAD	219,00 €	153,30 €	109,50 €				
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	90,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après le 4 ^{ème} lundi de juillet)	24,00 €						

INTERNES SECONDAIRES

TRANCHE	TARIFS REGION 2025			MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
	TARIFS REGION	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	24,00 €	16,80 €	12,00 €				
2	43,50 €	30,45 €	21,75 €				
3	70,50 €	49,35 €	35,25 €				
4	105,00 €	73,50 €	52,50 €				
5	135,00 €	94,50 €	67,50 €				
NAD	168,00 €	117,60 €	84,00 €				
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	70,50 €						
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après le 4 ^{ème} lundi de juillet)	24,00 €						